

GE_GERICHTE ATAS/280/2021 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_280_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/280/2021 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/280/2021 del 30 marzo 2021

Erwägungen

E. 9

Le 8 avril 2019, l'intéressée a déposé une nouvelle demande de PC auprès du SPC. Elle a annexé divers documents, dont l'attestation de l'EMS Résidence B_____ du

E. 11

Par décision du 17 juillet 2019, le SPC a refusé à l'intéressée le droit aux PC dès le 1er avril 2019. Il a joint le plan de calcul qui déterminait la prestation complémentaire fédérale (ci-après : PCF) et la PCC de la manière suivante :

Montant présenté PCF PCC Dépenses reconnues

82'075.00 82'075.00 Prix de pension 78'475.00

Forfait dépenses personnelles 3'600.00

Total dépenses reconnues

82'075.00 82'075.00

Revenu déterminant

Prestations AVS/AI

39'816.00 39'816.00 Rentes AVS/AI 28'440.00

Allocation d'impotence 11'376.00

Fortune

273'988.00 273'988.00 Épargne 169'609.00

Biens dessaisis 1'237'831.00

Produits de la fortune

8'824.50 8'824.50 Intérêts de l'épargne 1'455.60

Produit hypothétique biens dessaisis 618'92

Usufruit 6'750.00

Total revenu déterminant

322'629.00 322'629.00 Dépenses reconnues moins revenu déterminant

-240'554.00 -240'554.00 Prestations annuelles

0.00 0.00

E. 12

Par pli du 8 août 2019 complété le 27 novembre 2019, l'intéressée a formé opposition à cette décision, contestant la prise en compte des biens dessaisis.

E. 13

Par décision du 8 janvier 2020, le SPC a rejeté l'opposition. Les avis de taxation avaient mis en évidence des diminutions de fortune entre les années 2008 à 2016, et l'intéressée n'avait pas été en mesure de fournir des justificatifs. Aussi devait-il être tenu compte d'une fortune hypothétique dans le revenu déterminant le droit aux PC. En particulier, les avis de taxation faisaient état d'une baisse importante de la fortune mobilière pour un montant de CHF 800'000.- entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2008, sans lien avec les dépenses relatives à l'EMS, dès lors que l'entrée dans cet établissement n'avait eu lieu qu'en février 2011. Les frais

A/346/2020 - 6/22 - bancaires, les frais médicaux et les frais d'entretien d'immeuble avaient quant à eux été pris en compte. Le SPC a résumé le calcul du dessaisissement de fortune en reprenant les données figurant dans le document interne du 22 février 2018 et en ajoutant celles relatives à l'année 2014 qui n'apparaissent pas dans ce document, soit : En CHF
Ressources annuelles Charges annuelles Besoins annuels Fortune au 31.12 de l'année précédente Dépenses justifiées selon l'avis de taxation Fortune qui devrait rester Fortune restante Biens dessaisis

28'080 (rente AVS) + 6'750 (usufruit) + 9'125 (intérêts de l'épargne 2013) 10'384 (caisse-maladie)

47'044 (33'571 [revenus nets] – 80'615 [Barème PCC]) 770'808.- 3'002 = (2'196 [frais bancaires] + 806 [frais entretien immeuble]) 720'762.- 683'967.- 36'795.- Le SPC a par ailleurs relevé que, dans sa correspondance du 3 janvier 2018, la recourante avait confirmé n'avoir reçu aucune contrepartie suite aux radiations des usufruits détenus sur deux parcelles. La renonciation au droit d'usufruit constituait un dessaisissement de revenus. Un usufruitier avait en effet la possibilité de tirer profit du bien immobilier grevé, autrement dit de le louer. Il se justifiait en conséquence de prendre en compte un montant de CHF 6'750.- à titre de produit de la fortune.

E. 14

Par acte du 22 janvier 2020 posté le lendemain, l'intéressée, par l'intermédiaire de ses deux filles, a recouru contre la décision du 8 janvier 2020 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales), en concluant implicitement à son annulation. Elle a fait valoir que la diminution d'un montant de CHF 800'000.- entre décembre 2007 et décembre 2008 selon les avis de taxation s'expliquait par la levée d'un usufruit sur un terrain non construit, c'est-à-dire sans possibilité d'en tirer profit. Elle produirait prochainement les pièces justificatives. Elle a ensuite allégué que le montant de CHF 6'750.- retenu à titre de revenu hypothétique ne couvrait même pas la totalité de ses charges de l'EMS.

E. 15

Dans sa réponse du 18 février 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours. Il a exposé avoir pris en compte des biens dessaisis dans le calcul des PC après avoir constaté une diminution de la fortune mobilière sur la base des avis de taxation, sans lien avec la fortune immobilière ou la renonciation à un usufruit. Par contre, un montant annualisé de CHF 6'750.- avait été retenu dans le produit de la fortune suite aux actes de radiation de deux

usufruits survenus sans contrepartie en juin et septembre 2016, c'est-à-dire postérieurement au dessaisissement de fortune. De plus, le montant des usufruits était calculé en fonction de la valeur des immeubles grevés et non en fonction des coûts de l'EMS où la recourante vivait.

A/346/2020 - 7/22 -

E. 16

Dans sa réplique du 14 mai 2020, la recourante a expliqué que la diminution importante de son portefeuille auprès de l'UBS SA entre le 1er janvier et le 30 septembre 2008 était due au crash boursier. En 2008, elle avait transféré des titres à la banque Raiffeisen qui apparaissaient sur le relevé qu'elle avait transmis à l'intimé à l'appui de sa demande de prestations. Elle avait en revanche omis de communiquer à ce moment le relevé de la Banque Cantonale de Genève (ci-après : la BCGE) où elle avait transféré d'autres titres. Ce compte avait été clôturé en 2011 puis transféré à la Raiffeisen. La recourante a joint les extraits bancaires suivants : - Un relevé de fortune au 31 décembre 2008 établi par UBS SA le 2 janvier 2009, enregistrant une fortune nette de CHF 637'552.- ainsi qu'une performance nette cumulée de -28.63% sur la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2008 ; - Un relevé de dépôt de titres au 31 décembre 2008 établi par Raiffeisen le 5 janvier 2009, mentionnant une valeur totale globale de CHF 178'661.50 ; - Un relevé de bouclage de compte au 31 décembre 2008 établi par la BCGE le 31 décembre 2008, faisant état d'un solde de CHF 108'791.90 ; - Un relevé de portefeuille au 31 décembre 2008 établi par la BCGE le 1er janvier 2009, indiquant que les fonds de placement s'élevaient à CHF 266'696.38 et que la valeur du portefeuille ascendait à CHF 375'488.28 au total en tenant compte du compte d'épargne de CHF 108'791.90.

E. 17

Dans sa duplique du 11 juin 2020, l'intimé a fait valoir que les relevés au 31 décembre 2008 produits ne suffisaient pas à démontrer la diminution des avoirs constatée sur la base des avis de taxation, même si une perte de valeur des titres dans le contexte de la crise financière de 2008 ne saurait être niée d'après le relevé d'UBS SA. Il a sollicité la production des relevés détaillés des comptes de dépôt concernés (UBS, Raiffeisen, BCGE) permettant d'établir les différents mouvements enregistrés durant l'année (débits, crédits, rachats et autres) et d'expliquer le résultat au 31 décembre de chaque année, afin de savoir si les pertes liées à la performance des titres avaient en partie ou en totalité diminué la fortune constatée pour les années 2008 à 2016.

E. 18

Dans ses observations du 11 novembre 2020, la recourante a soutenu que le montant de CHF 250'406.- placé sur un compte hoirie auprès d'UBS SA ne figurait plus dans sa déclaration d'impôts afférente à l'année 2008, car celui-ci faisait partie de l'héritage reçu par ses filles au décès de leur père. Elle a à cet égard produit un tableau faisant état de sa fortune en 2006 (CHF 2'059'586.-), en 2007 (CHF 2'012'538.15), en 2008 (CHF 1'282'520.38) et en 2009 (CHF 1'306'526.-). Elle a également annexé un second tableau dans lequel étaient indiquées les valeurs de ses différents titres auprès d'UBS SA en 2007 et en 2008, ainsi que celles auprès

A/346/2020 - 8/22 - de Raiffeisen et de la BCGE en 2008, et affirmé que ces titres avaient enregistré une perte de CHF 328'963.-. Elle a ajouté avoir payé des frais d'entretien des

biens immobiliers dont elle était usufruitière, mais ne posséder aucun justificatif. Le fiduciaire, à l'époque, appliquait un « forfait » dans les déclarations d'impôt et ne déduisait pas les frais effectifs qui étaient plus importants. Elle avait également acquis une voiture en 2008, versé une somme de CHF 17'000.- à un garage, couvert ses dépenses personnelles et offert des cadeaux à ses deux filles ainsi qu'à ses quatre petits-enfants.

E. 19

À la demande de la chambre des assurances sociales, le 2 décembre 2020, la recourante a versé au dossier les relevés bancaires sur lesquels elle se fondait à l'appui de ses observations du 11 novembre 2020.

E. 20

Par écriture du 23 décembre 2020, l'intimé a admis que, sur la base des pièces produites, les montants de CHF 328'963.- et de CHF 17'000.- devaient être déduits du bien dessaisi retenu en 2008. En revanche, la recourante n'avait transmis aucun justificatif concernant le compte hoirie. Elle ne précisait en particulier pas si le montant de CHF 250'406.- comprenait sa part liée à la liquidation du régime matrimonial ainsi que sa propre part d'héritage. Cette question pouvait toutefois rester ouverte, car même dans l'hypothèse où cette somme était déduite du dessaisissement retenu en 2008, le montant devant être pris en compte à titre de biens dessaisis en 2019 s'élèverait à CHF 641'462.-. Le SPC a rappelé, dans le tableau reproduit ci-après, les montants retenus à titre de biens dessaisis dans la décision litigieuse:

Biens dessaisis	Type de dessaisissement	Montant	Dessaisissement en 2008	Diminution de fortune mobilière
CHF 876'440.-	Dessaisissement en 2011	Diminution de fortune mobilière	CHF 323'996.-	Dessaisissement en 2015
Diminution de fortune mobilière	CHF 137'395.-	Total	CHF 1'337'831.-	Amortissement
CHF 100'000.-	Montant pris en compte en 2019	CHF 1'237'831.-	Il a ensuite établi un nouveau tableau explicitant le dessaisissement à retenir à hauteur de CHF 641'462.- :	
Biens dessaisis	Type de dessaisissement	Montant	Dessaisissement en 2008	Diminution de fortune mobilière
CHF 280'071.-	Dessaisissement en 2011	Diminution de fortune mobilière	CHF 323'996.-	Dessaisissement en 2015
Diminution de fortune mobilière	CHF 137'395.-	Total	CHF 741'462.-	Amortissement
CHF 100'000.-	Montant pris en compte en 2019	CHF 641'462.-	Cela avait pour conséquence, déclarait l'intimé, que la recourante ne pouvait toujours pas prétendre à l'octroi de PC, car le revenu déterminant (CHF 203'057.-) était supérieur aux dépenses reconnues (CHF 82'075.-) selon le plan de calcul joint.	

E. 21

Par écriture du 11 février 2021, la recourante a expliqué qu'il était difficile de justifier toutes les dépenses et tous les mouvements de ses comptes pour une

A/346/2020 - 9/22 - période relativement longue. Elle était entrée en EMS en février 2011 et ne bénéficiait que d'une rente AVS et de l'allocation pour impotence. Elle avait renoncé à son assurance complémentaire depuis plusieurs années pour avoir moins de frais et ne touchait pas de subside pour son assurance-maladie. Elle avait donc inmanquablement puisé dans son capital un montant conséquent pour payer ses frais de pension, ses primes d'assurance et ses dépenses personnelles (coiffeur, esthéticienne, vêtements, cadeaux). Elle avait également réglé les charges inhérentes à l'usufruit de biens qui avaient été légués à ses filles par leur père. Elle n'avait jamais souhaité mettre ces biens en location car elle en profitait régulièrement.

E. 22

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux PCF à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de PCC, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). 3. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA). 4. a. Dans la mesure où il porte sur le droit aux PCF du 1er avril au 31 décembre 2019, soit sur une période antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, des modifications des 22 mars, 20 décembre 2019 et 14 octobre 2020, le présent litige est soumis à l'ancienne version de la LPC, en l'absence de dispositions transitoires prévoyant une application rétroactive du nouveau droit. Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. b. La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des

A/346/2020 - 10/22 - conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Le droit aux PC de la recourante pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019 se détermine donc selon le nouveau droit pour ce qui est du montant des revenus déterminants. 5. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10] et art. 43 LPCC). En l'espèce, le recours interjeté le 23 janvier 2020 contre la décision litigieuse du 8 janvier 2020 a été formé en temps utile. De cet acte de recours, rédigé par une justiciable non représentée par un avocat, qui conteste les calculs opérés par l'intimé, on comprend qu'elle manifeste son désaccord avec cette décision et en demande implicitement l'annulation. Il convient, dans ces circonstances, d'admettre que son recours satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA ; ATAS/42/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3b ; ATAS/249/2017 du 28 mars 2017 consid. 4). Partant, le recours sera déclaré recevable. 6. Le litige porte sur le montant et le calcul des PC pour la période du 1er avril au

E. 31

décembre 2015 (412'195 + 29'849), CHF 432'044 au 1er janvier 2016 (442'044 – 10'000), CHF 422'044.- au 1er janvier 2017 (432'044 – 10'000), CHF 412'044.- au 1er janvier 2018

(422'044 – 10'000), et CHF 402'044.- au 1er janvier 2019 (412'044 – 10'000). Au titre du produit hypothétique des biens dessaisis, il y a lieu de retenir CHF 482.45 (soit 0,12 % × 402'044.-) conformément au consid. 7e ci-dessus (voir également ATF 123 V 35 à titre d'exemple). d. Au titre du revenu déterminant dans le plan de calcul des PC, l'intimé a tenu compte d'un montant de CHF 11'376.- correspondant à l'allocation pour impotent allouée à la recourante depuis le 1er avril 2018 (CHF 948.- × 12). Cette allocation est considérée comme un revenu en application de l'art. 15b OPC-AVS/AI lorsque la taxe journalière couvre également les coûts des prestations d'assistance nécessaires liées à l'impotence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 4.2 et 5.3). En l'espèce, la question de savoir si la taxe journalière de l'EMS couvre effectivement certaines prestations d'assistance liées à l'impotence de la recourante peut rester ouverte, car comme on le verra ci-après, même dans l'éventualité où l'allocation pour impotent n'était pas prise en considération dans le calcul des PC, la recourante n'aurait pas droit aux prestations. e. Au titre des intérêts de l'épargne, l'intimé a tenu compte d'un montant de CHF 1'455.60. Or, selon l'avis de taxation 2018, les intérêts s'élevaient à CHF 1'456.-. f. Enfin, au titre des dépenses reconnues, l'intimé n'a pas tenu compte de la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie fixée dans le canton de Genève à CHF 7'164.- pour un adulte en 2019 (cf. consid. 7g ci-dessus), laquelle, à teneur de l'art. 10 al. 3 let. d LPC, doit être prise en considération à titre de dépense (cf. ATAS/689/2017 du 21 août 2017 consid. 14 ; ATAS/1251/2012 du 16 octobre 2012 consid. 9a). g. Au vu des éléments qui précèdent, pour la période dès le 1er avril 2019, le calcul des PC se présente de la manière suivante, étant relevé que les autres montants

A/346/2020 - 21/22 - retenus par l'intimé (prix de pension, forfait dépenses personnelles, rentes AVS, épargne) ne sont pas litigieux :

Montant présenté PCF PCC Dépenses reconnues

82'075.00 82'075.00 Prix de pension 78'475.00

Forfait dépenses personnelles 3'600.00

Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie 7'164.00 7'164.00 7'164.00 Total dépenses reconnues

89'239.00 89'239.00

Revenu déterminant

Prestations AVS

28'440.00 28'440.00 Rentes AVS 28'440.00

Fortune

106'830.60 = 571'653 (= 169'609+402'044) -37'500 (art. 11 al. 1 let. c LPC)/5 (art. 11 al. 2 LPC cum art. 2 al. 2 LPFC) 106'830.60 (art. 5 let. c ch. 1 LPCC) Épargne 169'609.00

Biens dessaisis 402'044.00

Produits de la fortune

1'938.45 = 1'456+482.45 1'938.45 Intérêts de l'épargne 1'456.00

Produit hypothétique biens dessaisis 482.45

Total revenu déterminant

137'209.05 137'209.05 Dépenses reconnues moins revenu déterminant

-47'970.05 -47'970.05 Prestations annuelles

0.00 0.00 Force est ainsi de constater que, dans la mesure où les dépenses reconnues n'excèdent pas le revenu déterminant, la recourante ne peut pas prétendre à des PC (art. 9 al. 1 LPC ; art. 15 al. 1 LPCC). 12. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/346/2020 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 31.12

de l'année précédente 2'012'338 1'207'814 1'305'836 1'225'306 967'119 884'389 770'808 683'967 499'885 Dépenses justifiées 4'093 (frais bancaires) + 2'132 (frais médicaux) + 450 (assurance- accidents) + 706 (frais entretien immeuble) = 7'381 + 596'369 (écriture de l'intimé du 23 décembre 2020) = 603'750 1'225 (frais bancaires) + 4'667 (frais médicaux) + 450 (assurance- accidents) + 706 (frais entretien immeuble) = 7'048 2'632 (frais bancaires + 1'888 (frais médicaux + 806 (frais entretien immeuble = 5'326 2'314 (frais bancaires + 2'983 (frais médicaux + 806 (frais entretien immeuble + 81'030 (frais de pension) = 87'133 2'430 (frais bancaires + 1'226 (frais médicaux + 806 (frais entretien immeuble + 81'030 (frais de pension) = 85'492 2'338 (frais bancaires + 2'920 (frais médicaux + 806 (frais entretien immeuble + 81'030 (frais de pension) = 87'094 2'196 (frais bancaires) + 806 (frais entretien immeuble) + 81'030 (frais de pension) = 84'032 1'832 (frais bancaires) + 58'323 (frais médicaux) + 13'048 (frais entretien immeuble) + 81'030 (frais de pension) = 154'233 1'319 (frais bancaires + 45'930 (frais médicaux + 497 (frais entretien immeuble + 81'030 (frais de pension) = 128'776 Fortune qui devrait rester 1'408'588 = 2'012'338 - 603'750 1'200'766 = 1'207'814 - 7'048 1'296'377 = 1'305'836 - 4'133 - 5'326 1'138'173 = 1'225'306 - 87'133 881'627 = 967'119 - 85'492 797'295 = 884'389 - 87'094 686'776 = 770'808 - 84'032 529'734 = 683'967 - 154'233 371'109 = 499'885 - 128'776 Fortune restante 1'207'814 1'305'836 1'225'306 967'119 884'389 770'808 683'967 499'885 392'753 Biens dessais 200'774 = 1'408'588 - 1'207'814 0 71'071 = 1'296'37 - 1'225'306 171'054 = 1'138'173 - 967'119 0 26'487 = 797'295 - 770'808 2'809 = 686'776 - 683'967 29'849 = 529'734 - 499'885 0 Dessaisissement total : CHF 502'044.- Pour le calcul du dessaisissement (à prendre en compte dès le 1er avril 2019), le montant de CHF 200'774.- en 2008 est reporté tel quel au 1er janvier 2009 (soit de l'année suivant le dessaisissement) pour être ensuite réduit chaque année de CHF 10'000.-, étant relevé que des dessaisissements successifs doivent être

A/346/2020 - 20/22 - additionnés, de sorte qu'il n'y ait qu'un dessaisissement de fortune (cf. ATAS/679/2019 du 30 juillet 2019 consid. 9b et la référence). Ainsi, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de CHF 190'774.- au 1er janvier 2010 (200'774 - 10'000), CHF 261'845.- au 31 décembre 2010 (190'774 + 71'071), CHF 251'845.- au 1er janvier 2011 (261'845 - 10'000), CHF 422'899.- au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.